

DEPARTEMENT DES  
VOSGES

ARRONDISSEMENT  
D'EPINAL

CANTON DU  
THILLOT

Date de convocation : 04 avril 2024

Nombre effectif et légal des membres  
du Conseil Municipal 15

Nombre de membres en exercice  
actuellement 15

Nombre de membres présents à la  
séance 14

Nombre de membres ayant signé la  
délibération 14

Extrait affiché le :  
12 avril 2024

Expédié à la Préfecture le :  
12 avril 2024

N° DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS :

041/2024

**OBJET :**

**AUTRES DOMAINES DE  
COMPETENCES**

**Autres domaines de  
compétences des communes**

Zones d'accélération pour  
l'implantation d'installations  
terrestres de production  
d'énergies renouvelables

Validation suite à concertation

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BUSSANG

### Séance du 11 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de BUSSANG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire, en session ordinaire.

#### Étaient présents :

M. Bachir AÏD, Maire ; MM. Pascale SPINNHIRNY, François ROYER, Sylvie LOHNER, Adjointes ; Solange GUTKNECHT, François PARMENTIER, Manuel FIGUEIREDO, Sonia FIGUEIREDO, Anita LUTRINGER, Louis CLAUDE, Jean-Marie DREYER, Marie-Thérèse VINEL, Laurence COLIN, Francis MASSY, Conseillers Municipaux.

#### Étaient absents ou excusés :

M. Francis VALDENAIRE, Conseiller Municipal, qui donne procuration à M. Louis CLAUDE, Conseiller Municipal.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du même Code, procédé à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Monsieur Manuel FIGUEIREDO, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

Conformément à l'alinéa 2 du même article, Mademoiselle Marjorie BOZZOLO, Secrétaire de Mairie, a été choisie comme Secrétaire Adjointe.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

*Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.*

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a :

- Organisé une concertation publique selon les modalités suivantes définies dans la délibération n°013/2024 en date du 29 février 2024 :
  - Modalités de concertation : Mise à disposition du dossier en mairie, sur le site internet municipal et recueil des observations,
  - Modes de publicité : Site internet municipal, réseau social municipal, panneau d'affichage électronique, panneau pocket, page Facebook et presse locale,
  - Modes de recensement des remarques : Registre d'observations à disposition des administrés en mairie,
  - Période de concertation : 13 jours du 11 au 23 mars 2024 inclus.
- Cette concertation a donné les résultats suivants : « Remarque concernant le zonage solaire photovoltaïque planche 1 : les numéros de parcelles ne sont pas à jour. La parcelle 309 est notamment divisée en 757 et 754, parcelles éligibles à la ZAER. Erreur également concernant la parcelle 350 qui est remplacée par la 756. ». *Pour une parfaite information,*

*les planches sont basées sur celles du PLU et sont donc établies à partir du cadastre de 2015. De fait des modifications cadastrales ne sont pas reportées.*

- Sollicité l'avis du gestionnaire du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, présente sur le territoire communal. En date du 21 mars 2024 le gestionnaire a émis un avis favorable sur certaines zones et un avis favorable avec prescriptions sur d'autres.
- Sollicité l'avis de Personnes Publiques Associées à savoir : Chambre d'Agriculture des Vosges, Office Nationale des Forêts, Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine et la Direction Départementale des Territoire Service de l'Environnement et des Risques (Police de l'Eau) ;

Au regard de ces éléments, il est proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- **Éolien : Il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;**
- Solaire photovoltaïque et thermique **sur bâtiments et ombrières** : Suite à l'avis favorable du PNRBV, il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble des zones U, 1AU, Ah, Ac, NI et Nls de la Commune (excepté la zone UT du Théâtre du Peuple) **mais également sur les zones Nh (habitat isolé en zone naturelle) et Nj (zone naturelle des jardins)** (Plans en annexe). Le Parc attire notre attention sur l'importance de prendre en considération les enjeux paysagers et architecturaux de ces filières avec une approche d'autant plus fine en abords d'immeubles et de biens protégés au titre des Monuments historiques. Pour les ombrières, il conseille également d'intégrer en amont du projet les enjeux de perméabilité à l'eau des surfaces ;
- Solaire photovoltaïque et thermique **sur mats et au sol** : Suite à l'avis favorable avec prescriptions du PNRBV, il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble des zones U, 1AU, Ah, Ac, NI et Nls de la Commune (excepté la zone UT du Théâtre du Peuple) **mais également sur les zones Nh (habitat isolé en zone naturelle)** (Plans en annexe) en tenant compte des prescriptions suivantes :
  - Veiller à l'intégration paysagère des infrastructures en traitant ce sujet dans les études préalables et de faisabilité ;
  - Etudier et assurer la préservation de la biodiversité et des milieux, ainsi que le maintien des continuités écologiques ;
  - Privilégier les secteurs déjà artificialisés ou dégradés pour les installations solaires ;

Conformément à l'avis de la DDT, concernant le photovoltaïque au sol, tout éventuel projet doit respecter la séquence Eviter – Réduire – Compenser. Les zones humides doivent en particulier être évitées tant que possible ;

Conformément à l'avis de la Chambre d'Agriculture, le PV au sol sur des zones AU prévues à être urbanisées (habitat ou industriel), mais dont le caractère agricole ou naturel est encore présent ne saurait être regardé comme artificialisé.

- Géothermie (y compris PAC géothermique) : Suite à l'avis favorable du PNRBV, il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble des zones U, 1AU, Ah, Ac, NI et Nls de la Commune **mais également sur les zones Nh (habitat isolé en zone naturelle) et Nj (zone naturelle des jardins)** (Plans en annexe) ;
- Hydroélectricité (sur cours d'eau) : Suite à l'avis défavorable de la DDT (Police de l'eau) qui indique que les cours d'eau envisagés (ruisseaux du Séchenat et de la Hutte) sont classés en réservoirs biologiques liste 1, **il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;**
- Biomasse bois : Suite à l'avis favorable du PNRBV, il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble des zones U, 1AU, Ah, Ac, NI et Nls de la Commune **mais également sur les zones Nh (habitat isolé en zone naturelle) et Nj (zone naturelle des jardins)** (Plans en annexe) ;
- Biomasse agricole (dont biocarburant) et biométhane : Suite à l'avis favorable avec prescriptions du PNRBV et à l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture, il est proposé d'instaurer une zone d'accélération autour des exploitations agricoles dans les zones Ac du PLU (Plans en annexe) en tenant compte des prescriptions suivantes :
  - Garantir un équilibre satisfaisant pour toutes les parties de la production agricole (fourrage par exemple) ou sylvicole ;
  - Veiller à l'intégration paysagère des infrastructures en traitant ce sujet dans les études préalables et de faisabilité ;
  - Etudier et assurer la préservation de la biodiversité et des milieux, ainsi que le maintien des continuités écologiques ;

Conformément à l'avis de la DDT et au titre des autres volets de l'environnement il est nécessaire, en amont de tout projet, de s'assurer par la réalisation d'un inventaire 4 saisons de l'absence d'espèces protégées (faune et flore).

De plus, il faudra s'assurer que le projet n'est pas situé dans un espace protégé (Natura 2000,

ZNIEFF) et, si c'est le cas, respecter les procédures qui y sont liées (évaluation d'incidence Natura 2000...).

Enfin, lors de l'élaboration du projet, une étude de l'impact paysagé du projet devra être réalisée et prendre en compte les éventuelles espaces protégés qui se situeraient à proximité.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 06 avril 2024,

**DEMANDE** le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

#### **DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture le :  
**12 avril 2024**

Publiée ou notifiée le :  
**12 avril 2024**

DOCUMENT CERTIFIE  
CONFORME

**Le Maire,**  
**Bachir AID**

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Bachir AID

Bachir AID  
2024.04.12 11:57:39 +0200  
Ref:6332504-9473213-1-D  
Signature numérique  
le Maire